



Alex Transmis GS
Bethune

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-BIC-TN n°2007 84 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
Commune d'ISBERGUES
—

Sté UGINE&ALZ Groupe ARCELOR
—

ARRETE COMPLEMENTAIRE
—

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur,



VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, notamment les articles 20 et 22;

VU la demande présentée par la Sté UGINE&ALZ, Groupe ARCELOR à l'effet d'être autorisée à procéder à des modifications des conditions de fonctionnement de l'aciérie électrique et d'effectuer des essais de traitement dans les fours à arcs existants de l'aciérie de co-produits en provenance des usines du groupe ARCELOR ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 portant donné acte de l'étude de dangers de l'usine exploitée par la Sté UGINE&ALZ à ISBERGUES ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la Sté SITA FD après l'arrêt de l'exploitation de cette décharge et pour son réaménagement final ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 janvier 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 janvier 2007 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 30 janvier 2007 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 30 janvier 2007 ;

Considérant que le projet présenté vise à procéder à des essais d'une durée de six mois renouvelable une fois et qu'il a pour but de vérifier sur les plans environnemental et technique la faisabilité industrielle de traiter dans des fours à arc électrique existants des co-produits sidérurgiques actuellement mis en décharge et de permettre une valorisation matière ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 6 février 2007 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 février 2007 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 27 février 2007 ;

VU la lettre d'accord du pétitionnaire en date du 8 mars 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.10.50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1. – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société UGINE et ALZ France dont le siège social est situé Rue Luigi Cherubini – 93212. LA PLAINE-SAINT-DENIS cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté à procéder dans son établissement situé rue Roger Salengro – B.P. 15 – 62330. ISBERGUES à des essais de traitement de co-produits en provenance de l'usine ARCELOR de DUNKERQUE (59) et des trois usines d'UGINE et ALZ (ISBERGUES (62), GENK (Belgique) et CHARLEROI (Belgique), dans les installations détaillées dans les articles suivants :

ARTICLE 1.2. – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Article 1.2.1. – Prescriptions modificatives relatives au classement des installations

Le tableau de classement repris à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 est complété et modifié par le tableau repris à l'article 1.3 du présent arrêté.

Article 1.2.2. – Suppression des prescriptions relatives à l'aciérie électrique

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2004 relatif à l'aciérie électrique sont abrogées.

Article 1.2.3. – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.3. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pendant la phase d'essai

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères.	Centre de transit de laitiers provenant de l'aciérie électrique . traitement de 14 000 t/an pendant la phase d'essai . quantité maxi stockée = 6 000 t . surface au sol : 15 000 m ²	167 a)	Autorisation
- station de transit – autorisation c) traitement ou incinération	Traitement par fusion dans les fours à arc de l'aciérie électrique de co-produits en provenance d'usines sidérurgiques (boues et poussières). La capacité de traitement est de 20 000 t/an pour 2 200 t stockées pendant la phase d'essai.	167 c)	Autorisation

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT
<p>Broyage, concassage, criblage de produits minéraux.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW</p>	<p>Installation de criblage de laitiers.</p> <p>Puissance installée : 82 kW</p> <p>Capacité de traitement : 3 000 t/semaine</p> <p>Préparation de matières premières avant fusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> . malaxeur – P = 220 kW . briquetage (presse, crible et mélangeur) – P = 200 kW <p>soit une puissance totale installée de 502 kW</p>	2515-1	Autorisation
<p>Fabrication d'acier, fer, ferro-alliage à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliage au four électrique lorsque la puissance installée des fours est inférieure à 100 kW.</p>	<p>2 fours à arc électrique de 45 MW chacun existants utilisés pour la fusion de co-produits.</p> <p>Production pendant la phase d'essai de 6 000 t de fonte.</p>	2545	Autorisation
<p>Installation de refroidissement d'eau dans un flux d'air.</p> <p>Les installations ne sont pas du type « circuit primaire fermé ».</p> <p>La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2 MW.</p>	<p>Installations de refroidissement de type « circuit primaire ouvert » :</p> <ul style="list-style-type: none"> . primaire aciérie (commun 5 tours) P = 47 MW . dépolluage aciérie (commun 4 tours) P = 25 MW <p>Puissance totale : 72 MW</p>	2921-1	Autorisation
<p><u>Installation de combustion</u></p> <p>A. lorsque l'installation de combustion consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd ou de la biomasse</p> <p>La puissance maximale des installations présentes sur le site est supérieure ou égale à 20 MW.</p>	<p>Installation de combustion composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> . chaudière du sécheur – P = 1,1 MW <p>La somme des puissances des installations de combustion présentes sur le site est portée de 31 à 32,1 MW</p>	2910	Autorisation
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p>	<p>1 réservoir aérien de 2,5 m³ de gasoil (réfrigérant aciérie)</p>	1430/1432	Non Classable

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtres, chaux, sables fillerisés. La capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m ³ .	Stockage composé de : . 30 m ³ de silice . 80 m ³ de carbone . 10 m ³ de chaux hydratée	2516	Non Classable
Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³	Stockage de produits minéraux solides d'un volume de 4 040 m ³ (briquettes séchées, carbone, anthracite)	2517	Non Classable

ARTICLE 1.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment la demande d'autorisation du 15 septembre 2006. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.5. – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée d'essai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté renouvelable une fois à tonnage identique.

La poursuite éventuelle au-delà de ce délai d'une année devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 1.6. – Modification et cessation d'activité

Article 1.6.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE 2 – GESTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2. – Exploitation des installations

ARTICLE 2.1. – Sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 sont applicables aux installations visées à l'article 1.3. du présent arrêté.

TITRE 3 – CONDITIONS D'ADMISSION DES CO-PRODUITS TRAITES

ARTICLE 3. – Caractéristiques des co-produits admis**ARTICLE 3.1. – Nature et provenance des co-produits admis**

Les catégories de co-produits qui peuvent être admis pendant la phase d'essai sont les suivantes, sous réserve du respect des conditions particulières reprises à l'article 3.2. du présent arrêté.

Origine	Type	Code nomenclature selon décret du 18/04/2002	Caractéristiques	Quantité maximale traitée en t/an
Sites sidérurgiques Aciers au carbone	Boues d'aciérie	10 02 14	déchets non dangereux	11 000
	Poussières d'aciérie	10 02 08	déchets non dangereux	
	Boues d'assainissement	10 02 99	déchets non dangereux	
	Déchets solides issus de l'épuration des fumées	10 02 07*	déchets non dangereux	
	Boues grasses de laminoirs	10 02 11*	déchets dangereux	
	Boues issues des hauts fourneaux	10 02 13*	déchets dangereux	
Sites sidérurgiques Aciers inox	Poussières inox	10 02 08	déchets non dangereux	9 000
	Boues de laminoirs	10 02 10	déchets dangereux	
	Boues grasses de laminoirs	10 02 11*	déchets dangereux	
	Déchets solides issus de l'épuration des fumées	10 02 07*	déchets dangereux	
	Battitures inox	12 01 14*	déchets dangereux	
	Poussières grenailleuses	12 01 16*	déchets dangereux	
	Oxydes métalliques inox	06 03 15*	déchets dangereux	
			déchets dangereux	

ARTICLE 3.2. – Déchets interdits

Sont interdits tous déchets susceptibles de contenir :

- plus de 50 ppm de polychlorobiphényles – polychloroterphényles (PCB-PCT)
- des produits radioactifs
- des explosifs
- des peroxydes et perchlorates
- des produits lacrymogènes
- des déchets biologiques ou anatomiques (produits par les hôpitaux, centres de transfusions sanguines, laboratoires médicaux...)
- de l'amiante

Les co-produits à traiter doivent présenter des concentrations en métaux et substances indésirables inférieures ou égales aux valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessous :

Eléments indésirables	Cd	Sn	Hg	As	Cl-	F	S	Pb	V
Fraction de l'élément indésirable exprimé en masse sur résidu sec	1 %	2 %	30 ppm	0,3 %	3 %	2 %	3,5 %	1,5 %	1 %

Est également interdite l'admission de déchets susceptibles de réagir entre eux pour former des mélanges ou vapeurs toxiques ou détonants, ou qui, d'une façon générale, pourraient nuire aux conditions de fonctionnement des installations ou de leurs annexes.

ARTICLE 3.3. – Caractéristiques des unités de traitement

Unité de traitement	Caractéristiques de l'unité
Stockage des co-produits – parc à matières	Produits pulvérulents stockés en silo Capacité de stockage : 4 x 50 t Produits vrac : stockage en bâtiment couvert Capacité de stockage : 2200 t
Stockage des additifs	Mélasses Quantité stockée : 100 t – 2 silos Silice Quantité stockée : 50 t – en big bag Carbone Quantité stockée : 50 t – en big bag
Unité de dosage	L'installation de dosage permet de préparer le bon mélange de co-produits selon une formulation préétablie en fonction des caractéristiques des co-produits. A l'aide d'un tapis horizontal équipé d'un système de pesage, les co-produits dosés sont acheminés vers le four de séchage. Puissance du malaxeur : 220 kW
Unité de séchage	Four tournant alimenté en air chaud à partir d'une chaudière gaz. - Température air chaud circulant . en entrée : 300 à 330° C . en sortie : 100 à 110° C - Humidité moyenne des co-produits dosés . 40 % en entrée de four . < 2 % en sortie de four - Puissance de la chaudière : 1,1 MW Combustible : gaz naturel - Dépoussiérage des gaz des fours par filtre à manches avant rejet à l'atmosphère
Unité de mélange	Après séchage, les additifs sont ajoutés aux co-produits selon des proportions variables en fonction des exigences du procédé : - injection de mélange par pompe - introduction par tapis et entonnoir pour les autres additifs.

Unité de traitement	Caractéristiques de l'unité
Installation de briquetage	L'opération consiste à compacter le mélange sortant du mélangeur et à conditionner les produits sous forme de briquettes. Puissance installée : 200 kW (presse et crible).
Fours électriques	<p>- Les deux fours à arc assurent la fusion des briquettes pour fabriquer de la fonte.</p> <p>- Température de fusion : environ 1 600° C</p> <p>- Caractéristiques de chaque four :</p> <ul style="list-style-type: none"> . puissance instantanée : 45 MW . temps de coulée : environ 5 heures . refroidissement des fours en circuit fermé par panneau à circulation d'eau à partir de 5 tours aéroréfrigérantes de 47 MW <p>- Production estimée à 500 kg de fonte pour 1 tonne de co-produits traités.</p> <p>Après la fusion, la fonte est séparée des laitiers puis refroidie à l'air ambiant dans des alvéoles. Une fois refroidie, la fonte est cassée en morceaux avant expédition pour recyclage en sidérurgie.</p> <p>Les laitiers sont traités dans le centre de transit existant puis valorisés en travaux publics.</p> <p>La captation des poussières émises dans la halle de coulée et des fours est assurée par filtres à manches après refroidissement des gaz émis.</p>

ARTICLE 3.4. – Conditions d'acceptation des co-produits

ARTICLE 3.4.1. – Information préalable

Avant d'admettre un co-produit dans ses installations, l'exploitant doit demander au producteur du co-produit une information préalable. Cette information précise pour chaque type de co-produits destinés à être traité :

- la provenance, l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le co-produit,
- la composition chimique principale du co-produit, ainsi que toutes informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu (le cas échéant),
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds (doses par analyse qualitative préalable) et la teneur des substances faisant l'objet de valeur limite d'admission reprises dans le présent arrêté,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- le formulaire de notification valide délivré en application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne,
- les risques inhérents aux co-produits, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, et les précautions à prendre lors de leur manipulation,

- toute autre information pertinente pour caractériser le co-produit,
- la caractérisation radiologique des produits suivant annexe II de l'Arrêté Ministériel du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides.

Cette fiche d'identification et d'information indique les précautions de manutention et de stockage des co-produits, les interventions possibles en cas d'incidents : épanchements, incendies, ...

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le co-produit dont l'admission est sollicitée, ou refuser, s'il le souhaite, d'accepter le co-produit en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du co-produit et réaliser ou faire réaliser, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le co-produit.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

ARTICLE 3.4.2. - Certificat d'acceptation des co-produits

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées en application de l'article 3.4.1. par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à accepter le co-produit en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif des co-produits. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés pour les co-produits devant subir un traitement sur le site :

- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds,
- absence de radioactivité.

Un co-produit ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an. L'ensemble des acceptations préalables fait l'objet d'un registre chronologique informatique ou papier détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission des co-produits.

ARTICLE 3.4.3. - Contrôles d'admission

Toute livraison de co-produits fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du co-produit et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- du bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du Règlement CEE n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne,
- d'une pesée du chargement,
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT,
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

A cet effet, le site disposera d'un portique de détection de radioactivité.

Le contrôle d'admission des co-produits sera effectué conformément au guide élaboré conjointement par l'autorité de sûreté nucléaire et le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Un échantillon est conservé au moins 3 mois à la disposition de l'Inspection des Installations Classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Les véhicules de livraison sont mis en attente et tout chargement ne peut être réceptionné qu'une fois les contrôles visés ci-dessus sont effectués et les résultats des analyses jugés conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Les analyses peuvent être réalisées après le déchargement mais avant la mise en traitement.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les caractéristiques d'acceptation conformément à l'article 3.4.1. du présent arrêté, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'Inspection des Installations Classées est prévenue sans délai.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature et désignation en clair et complète), les origines industrielles et géographiques du co-produit et en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

Lorsque les co-produits sont livrés conditionnés, le contrôle d'un échantillon représentatif du chargement est impératif avant traitement. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation des contrôles.

Pour quelques producteurs identifiés, et dans le cas où leurs co-produits sont de nature relativement constante, des contrôles d'admission différents pourront être réalisés dès lors que les modalités de ces contrôles auront fait l'objet d'une validation par l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.4.4. - Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'admission papier ou informatique où il consigne pour chaque véhicule apportant des co-produits :

- 1° la désignation des co-produits et leur code indiqué à l'annexe II du Décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- 2° la date de réception des co-produits ;
- 3° le tonnage des co-produits ;
- 4° le numéro du ou des bordereaux de suivi de co-produits ;
- 5° le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le co-produit a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- 6° le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les co-produits ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET .
- 7° le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- 8° la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 9° la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des co-produits ;
- 10° s'il s'agit d'une mise en décharge, l'identification de l'alvéole où les co-produits sont stockés ;
- 11° le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge des co-produits.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission papier ou informatique où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des co-produits qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les co-produits admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de livraison.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1994 relatif à la pollution de l'eau de l'ensemble du site d'ISBERGUES complété par l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 sont applicables aux installations visées à l'article 1.3. du présent arrêté.

TITRE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 5. – Conception des installations et conditions de rejets

ARTICLE 5.1. – Conception des installations

Article 5.1.1. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 5.1.2. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 5.1.3. - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 5.1.4. - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 5.1.5. - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 5.2. – Conditions de rejet

Article 5.2.1. - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent article ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 5.2.2. – Installations de séchage

La chaudière du sécheur visée à l'article 1.3. du présent arrêté doit satisfaire aux dispositions du titre VIII (dispositions applicables aux installations de combustion) de l'arrêté préfectoral du 29 août 2005.

Article 5.2.2.1. – cheminée

Elle doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

- . hauteur minimale : 27 m
- . diamètre maximal au débouché : 0,5 m
- . débit nominal : 7 200 Nm³/h
- . vitesse minimale d'éjection : 8 m/s

Article 5.2.2.2. – valeur limite de rejet

Les gaz issus de l'installation de séchage doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales en mg/Nm³ :

- SO₂ : 35
- NO_x en équivalent NO₂ : 150
- Poussières : 5

Les valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- Gaz sec
- Température : 273 K
- Pression : 101,3 Kpa
- Oxygène mesuré dans les conditions de mesure

Article 5.2.3. – Fours électriques

Article 5.2.3.1. – caractéristiques

Les essais sont effectués dans les 2 fours électriques existants d'une puissance unitaire de 45 MW autorisés par l'arrêté préfectoral du 29 août 2005.

Après captation, les gaz en provenance des fours sont refroidis puis traités par filtre à manche avant rejet à l'atmosphère.

Les poussières en provenance de la halle de coulée sont captées et traitées par filtre à manche avant rejet dans une « chambre à poussière » (bag house).

Article 5.2.3.2. – cheminée d'évacuation des gaz de four

Elle doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

- . hauteur minimale : 27 m
- . diamètre maximal au débouché : 4 m
- . débit nominal : 120 000 Nm³/h
- . vitesse minimale d'éjection : 8 m/s

Article 5.2.3.3. – caractéristiques des rejets

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz à l'atmosphère doivent respecter avant toute dilution les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur ½ heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/m ³	400 mg/m ³
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) et thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³	
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³	
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³	
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
 - du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
 - du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V)

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- Gaz sec
- Température : 273 K
- Pression : 101,3 Kpa
- Teneur en O₂ dans les conditions de la mesure

Article 5.2.3.4. – autosurveillance des essais

5.2.3.4.1. – Rejets atmosphériques

L'exploitant doit faire réaliser pendant la période d'essai dans les gaz rejetés à l'atmosphère suivant les normes reprises en annexe, des mesures des paramètres ci-après :

- . débit (mesure en continu)
- . COV
- . NO_x : oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO₂)
- . CO : monoxyde de carbone
- . Poussières (mesure en continu)
- . HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
- . SO_x : oxyde de soufre
- . Métaux lourds
- . Cadmium et ses composés (gazeux et particulaires)
- . Thallium et ses composés (gazeux et particulaires)
- . Mercure et ses composés (gazeux et particulaires)
- . Zinc et ses composés (gazeux et particulaires)
- . Plomb et ses composés (gazeux et particulaires)
- . Sélénium et ses composés (gazeux et particulaires)
- . Arsenic et ses composés (gazeux et particulaires)
- . Total des métaux lourds et ses composés (gazeux et particulaires)
- . Dioxines et furannes
- . HCl
- . HF

Sauf dispositions contraires reprises dans le paragraphe ci-dessus, la fréquence minimale d'analyse de ces paramètres sera :

- . d'une analyse par co-produit repris à l'article 3.1. du présent arrêté
- . mensuelle

5.2.3.4.2. – Laitiers

Sur chaque lot de laitiers correspondant aux différents essais, l'exploitant doit faire réaliser les mesures du taux d'imbrûlés et des éléments suivants :

As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Sn, Te, Tl, V, Zn, dioxines et furannes

Aucune valorisation ou élimination de laitiers produits pendant les essais ne doit être effectuée sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Dans ce cadre, les laitiers issus des essais doivent être identifiées et stockées temporairement sur le site dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2005.

5.2.3.4.3. – Justification métrologique

Les pièces justifiant l'étalonnage des appareils de mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.3.4.4. – Régime de fonctionnement pour les mesures

Les durées minimales des campagnes de prélèvement pour les mesures relatives à chaque essai seront réalisées sur un cycle complet représentatif de la fusion.

5.2.3.4.5. – Conditions de mesures

L'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté seront réalisées conformément aux normes figurant en annexe 1 et par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

5.2.3.4.6. – Contrôles de l'impact des rejets sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement au moyen d'un minimum de 3 jauges à poussières sédimentables de type OWEN (ou équivalent) judicieusement implantées.

L'emplacement de ces appareils et leurs conditions d'exploitation est défini en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les mesures de retombées de poussières sédimentables sont effectuées trimestriellement par un laboratoire tiers compétent. Outre la détermination du pH, les éléments désignés ci-après doivent être dosés :

- poussières solubles, insolubles et poussières totales,
- sur poussières solubles : Pb, Zn, Cd, Fe, Mn, Sb, Cr, Co, Cu, Ni, V, SO₄²⁻,
- sur poussières insolubles : Pb, Zn, Cd, Fe, Mn, Sb, Cr, Co, Cu, Ni, V

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les résultats du mois N de ces mesures et les commentaires éventuels sur les valeurs annoncées doivent être communiqués à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois N + 1.

TITRE 6 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit informer sans délai l'Inspection des Installations Classées de tout incident ou accident qui soit de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Si la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement le rend nécessaire, le Préfet peut interrompre sans préavis la campagne d'essais.

Toutes les analyses et contrôles pratiqués en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant, qu'ils soient réguliers, complémentaires ou inopinés.

Dans un délai d'un mois suivant la date de fin des essais, l'exploitant doit adresser à l'Inspection des Installations Classées, un rapport de synthèse des essais comprenant en particulier :

- . un bilan matières des essais.
- . les résultats des analyses et contrôles pratiqués en application du présent arrêté avec tous les commentaires utiles. En particulier, l'exploitant analysera l'impact des essais sur les rejets atmosphériques.
- . les conclusions sur la faisabilité technique du procédé mis en œuvre de traitement des co-produits et du caractère valorisable des laitiers produits.
- . les améliorations nécessaires à mettre en place compte tenu des meilleures technologies disponibles pour diminuer les rejets à l'atmosphère.
- . la validation des conclusions de l'étude des risques sanitaires présentée et la vérification de l'absence de risque sanitaire pour les populations. Il conviendra en particulier de vérifier la concordance entre les données utilisées dans le projet (flux et concentration) et les mesures de terrain réalisées.

Le type et la fréquence de ces vérifications seront fixés en concertation avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ISBERGUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'ISBERGUES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccré NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sté UGINE&ALZ Groupe ARCELOR et au Maire de la commune d'ISBERGUES.

ARRAS, le 19 MARS 2007
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Patrick MILLE



M. le Directeur de la Sté UGINE&ALZ Groupe ARCELOR
Rue Roger Salengro 62330 ISBERGUES

M. le Sous-Préfet de BETHUNE

M. le Maire d'ISBERGUES

M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI

Dossier

Chrono